

## Arrêt

n° 334 125 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née à Nusaybin, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ de Turquie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous grandissez dans une famille où les filles sont mal considérées. Votre père vous maltraite, vous et vos trois grandes sœurs. Deux d'entre elles sont mariées de force alors qu'elles sont âgées de 17 ans et de 20*

ans. La troisième tente de se suicider pour échapper à son propre mariage forcé. Elle perd ensuite la tête, selon vos propres mots, et l'homme qu'elle devait épouser ne veut plus d'elle.

Deux à trois mois avant votre départ, votre mère surprend une conversation entre votre père et un homme qui lui rend régulièrement visite. Elle comprend qu'il vous a « vendue » et que vous allez devoir épouser cet homme. Ne voulant pas que ce qui est arrivé à vos sœurs se reproduise, elle décide d'organiser votre fuite. Vous profitez de l'absence de votre père qui se trouve à la mosquée un vendredi pour quitter Nusaybin. Vous vous rendez chez votre tante maternelle et son époux, à Istanbul. Vous restez environ deux semaines chez votre tante. Pendant ce temps, votre tante organise votre voyage, avec l'aide de la mère d'une de vos amies qui vit déjà en Belgique.

Le 25 février 2021, vous quittez la Turquie pour la Bosnie. En Bosnie, vous obtenez un passeport d'emprunt et vous poursuivez votre route jusqu'à la Belgique, où vous arrivez le 5 mars 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 août 2021.

En Belgique, vous rencontrez [M. E. Y.], avec lequel vous vous mariez. Vous donnez naissance à deux petites filles issues de cette union.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité et les actes de naissance de vos deux filles.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre que votre père vous tue, car vous vous êtes enfuie alors qu'il s'apprêtait à vous « vendre » et à vous marier de force à un homme plus âgé que vous. Vous ajoutez que vous êtes persuadée que votre père a déjà encaissé l'argent et que l'homme que vous deviez épouser le dérange sûrement (Notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2024, ci-après « NEP », p.10). Vous dites également craindre que votre père s'en prenne à vos filles et les tue (NEP, pp.10-11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

**Tout d'abord**, le Commissariat général relève certaines inconsistances dans vos déclarations, lesquelles nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, interrogé au sujet de l'homme que vous deviez épouser, vos propos se sont révélés trop imprécis que pour emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous pouvez donner son prénom, dire qu'il a 43 ans de plus que vous, qu'il vient du même village que vous et qu'il a été marié, sans savoir s'il l'est toujours. Ce sont là les seules informations que vous avez été en mesure de donner à son sujet. Vous ne pouvez préciser son travail et, invité à le décrire physiquement, vous vous montrez très laconique, puisque vous vous contentez de dire que c'est une personne âgée, qu'il a des cheveux blancs et du ventre (NEP, pp.12-13). Si le Commissariat général prend en considération le fait que vous ne le connaissiez pas personnellement, il constate toutefois que vous indiquez l'avoir vu une quinzaine de fois sur un espace de deux ou trois mois (NEP, p.14). En outre, il peut légitimement être attendu d'une femme qui risque d'être mariée de force qu'elle se renseigne sur l'homme qu'elle doit épouser, ce qui n'a pas été votre cas.

*Ensuite, notons d'autres manquements dans vos déclarations, puisque vous ne pouvez donner aucune précision sur le montant qui a été convenu entre votre père et cet homme ni sur la date à laquelle cet homme devait venir vous chercher (NEP, p.13).*

*Par ailleurs, interrogée sur ce qu'il s'est passé après votre fuite entre votre père et l'homme que vous deviez épouser, vous indiquez qu'il y a eu un conflit entre eux car votre père avait déjà pris l'argent de cet homme et que ce dernier a demandé à être remboursé (NEP, p.16). Toutefois, notons que ces propos, qui relèvent de l'affirmation de votre part, entrent en dissonance avec vos déclarations antérieures, puisqu'interrogée sur vos craintes plus tôt lors de l'entretien personnel, vous aviez indiqué être « persuadée » que votre père avait déjà encaissé l'argent et que l'homme que vous deviez épouser le dérange « sûrement » (NEP, p.10).*

*En outre, force est de constater que vous êtes la plus jeune des filles de la famille et que vous avez assisté, selon vos déclarations, aux mariages forcés de deux de vos sœurs et à la tentative de mariage forcé de la troisième. Il vous est alors demandé si, avant que ce projet de mariage forcé vous concernant ne voie le jour, vous aviez interrogé vos parents sur le sujet. Vous indiquez, à cet égard, que vous étiez « petite » et que vous n'arriviez pas à raisonner (NEP, p.17). Le Commissariat général relève toutefois que vous aviez environ 23 ans au moment de l'annonce du projet de mariage allégué, si bien que votre justification pour expliquer ce manque d'intérêt de votre part concernant votre avenir ne convainc pas le Commissariat général.*

*Le Commissariat général estime que ces différents éléments ne permettent de croire en la réalité des faits allégués et, partant, au bien-fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays.*

*Ensuite, le Commissariat général se doit de relever votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 5 mars 2021 (voir « Déclarations », rubrique n°32 – farde administrative), vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 9 août 2021. Or, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, il peut être attendu d'une personne qui quitte son pays car elle craint d'y rencontrer des problèmes à ce point importants qu'elle cherche le plus rapidement possible à se placer sous la protection de son état d'accueil, ce qui n'a pas été votre cas.*

*Cet élément continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a retrouvé un compte sur le réseau social Facebook, au nom de « [M. Y.] », qui est manifestement celui de votre époux (lequel s'appelle [M. E. Y.]). En effet, notons que nous pouvons voir sur ce compte des photographies représentant son détenteur avec une femme qui est, de toute évidence, vous, dont une photographie de mariage (voir farde « Informations sur le pays », document n°1). Il ressort également d'une photographie sur ce compte que son détenteur se trouve en Belgique (voir farde « Informations sur le pays », document n°2). Or, force est de constater que se trouvent, parmi les « amis » de [M. Y.], deux comptes au nom de « [B. A.] », soit le nom de votre père (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4). L'un de ces comptes indique que son propriétaire est originaire de Nusaybin. Sur ce même compte, on peut trouver parmi les amis un dénommé « [J. A.] » et un dénommé « [A. A.] » (voir farde « Informations sur le pays », document n°3), soit les noms de deux de vos frères. Sur le deuxième compte, le nom de « [J. A.] » apparaît également parmi les amis (voir farde « Informations sur le pays », document n°4). Ces éléments permettent de croire que les deux comptes au nom de « [B. A.] » appartiennent bien à votre père.*

*Or, il paraît peu crédible que votre mari, rencontré en Belgique, soit « ami » avec votre père sur Facebook si celui-ci est la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays et que vous craignez que ce dernier vous tue en cas de retour en Turquie, et encore plus qu'il partage des images de vous, de votre mariage ou encore d'enfants qui semblent être les vôtres (voir farde « Informations sur le pays », document n°1).*

*Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général que vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.*

*En outre, si vous affirmez avoir été maltraitée au cours de votre père durant votre vie à ses côtés, notons d'emblée que vous n'invoquez pas ces maltraitances quand vous êtes invitée à évoquer votre crainte en cas de retour en Turquie (NEP, pp.10-11). Du reste, notons que vous êtes aujourd'hui une femme mariée, que vous êtes âgée de 26 ans, et que rien ne vous oblige donc à retourner vivre chez votre père en cas de retour en Turquie.*

**Enfin, si vous invoquez une crainte dans le chef de vos filles (NEP, pp.10-11), notons que celle-ci est directement liée à votre propre crainte en cas de retour. Dans la mesure où le bien-fondé de cette dernière a été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer que vos filles rencontreront des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec ces mêmes faits.**

**S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.**

*Votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1) atteste de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Les actes de naissance de vos filles (voir farde « Documents », documents n°2) confirment le fait que vous avez eu deux filles en Belgique, ce qui n'est pas contesté non plus.*

*Enfin, si vous avez demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel, notons que vous n'avez fait parvenir aucune remarque ou observation au terme du délai prévu par la loi.*

**En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La thèse de la requérante**

2. Dans sa requête, la requérante ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée, auquel d'ailleurs elle se réfère.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; - Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; - Les articles 5 et 6 du règlement 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à al libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après "RGPD") ; - Les articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). (ci-après « Directive 2011/95 ») ; - Les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; - Les articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ; - Article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après "Arrêté Royal du 11.07.2003") ; - Les principes de bonne administration, en ce compris les principes du raisonnable, de la prudence et de la minutie» qu'elle articule en plusieurs griefs.

3.1. Dans une première série de griefs, la requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Elle fait valoir, en substance, que :

- La possibilité qu'elle ait été victime d'un projet de mariage forcé est tout à fait vraisemblable dès lors que cette pratique continue d'imprégnier la culture et les normes sociales de la communauté kurde dont elle est issue. Elle s'appuie à ce sujet sur un rapport de l'OSAR ainsi que sur la jurisprudence tant du Conseil que de la CJUE ;

- Il lui est impossible de déposer des documents pour étayer ses déclarations dès lors que le mariage n'était qu'à l'état de projet et n'a pu avoir lieu, en raison de sa fuite. Elle observe en outre que la partie défenderesse ne conteste formellement ni le fait que ses sœurs aînées ont également été victimes de mariages forcés et les conditions de sa fuite, à savoir avec l'aide de sa mère et de sa tante. Elle considère en conséquence que le bénéfice du doute doit lui être accordé d'autant que les lacunes relevées dans son récit ne sont pas pertinentes. Elle sont imputables au fait qu'elle n'a eu connaissance de ce projet que par l'intermédiaire de sa mère qui a surpris une conversation entre son mari et le futur époux de sa fille. Elle insiste aussi sur la circonstance que son mariage en Belgique et la naissance de ses deux enfants contrarient les projets de son père;
- S'agissant du caractère tardif de sa demande, il s'agit d'un point de détail qui ne peut suffire à établir une absence de crainte dans son chef, d'autant qu'elle a introduit sa demande dans les quelques mois qui ont suivi son arrivé en Belgique;
- Concernant le profil Facebook de son époux, la partie requérante soutient que l'usage d'informations issues des réseaux sociaux pose question, en particulier lorsque, comme en l'espèce, les demandes de protection internationale ne présentent aucun lien de connexité. Elle fait valoir que le consentement de son époux à l'utilisation de ses données n'a pas été recueilli et que la décision attaquée viole, de ce fait, tant le droit au respect de la vie privée de celui-ci que les articles 5 et 6 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle ajoute qu'elle n'a pas été confrontée à ces éléments, en méconnaissance de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

La partie requérante estime par ailleurs qu'une simple liste d'amis sur Facebook constitue un élément dénué de valeur probante. Elle expose qu'il est possible que son époux ait connu son père avant même son départ du pays, dès lors qu'ils sont tous deux kurdes et originaires de la même région, et qu'aucun élément ne démontre l'existence d'un contact entre eux (aucun commentaire, message ou interaction). Elle fait encore valoir que son père n'est peut-être pas actif sur les réseaux sociaux et n'a donc pu voir les publications de son époux, ou qu'il est resté « ami » avec celui-ci dans le seul but de rassembler d'éventuels éléments à charge contre elle en cas de retour au pays. Elle conclut qu'une particulière prudence s'impose dans l'interprétation de ce type d'éléments et renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil (CCE, n°313.576 du 26 septembre 2024).

3.2. Dans une seconde série de griefs, la requérante expose, en substance, qu'elle appartient à la communauté turque qui fait l'objet de discriminations et de répression de la part des autorités turques, tout particulièrement lorsqu'ils sont issus, comme elle, du sud-est.

Elle ajoute que sa région d'origine été le théâtre d'un violent tremblement de terre qui a laissé ses habitants dans des situations à ce point précaires qu'ils ne pouvaient subvenir à leurs besoins essentiels. Elle soutient également qu'il existe actuellement dans sa région d'origine une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé. Elle soutient que l'ensemble de ces circonstances n'ont pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse, qui motive pas sa décision par rapport à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 de manière sommaire.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus de statut de réfugié et la protection subsidiaire du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]* ».

### III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, la requérante a joint les informations générales sur lesquelles elle appuie une partie de son argumentation et qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. ONU, *Le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, 2022, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/06/experts-committee-elimination-discrimination-against-women> :  
n - c o m m e n d - t u r k i y e # :text=I%201%C3%BCrkiye%20s'est%20retir%C3%A9e.sensible%20dans%20la%20lutte%20contre
- 3. C.MAIA, *La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir droit à un statut de réfugié*, 2024, disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994/>
- 4. OSAR, *Turquie : Mariage d'enfants, mariages précoce et mariage forcé*, 2021, disponible sur [https://www.osar.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftsstaenderberichte/Europa/Tuerkei/211028\\_TUR\\_Zwangsheiraten\\_FR.pdf](https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftsstaenderberichte/Europa/Tuerkei/211028_TUR_Zwangsheiraten_FR.pdf)

5. Kurdistan au féminin, Mort suspecte d'un berger kurde près d'un poste militaire, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/09/27/Turquie-mort-suspecte-dun-berger-kurde-pres-dun-poste-militaire/>
6. Kurdistan au féminin, Des enseignant.e.s de la langue kurde détenu.e.s depuis quatre jours, 2024, <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/09/27/turquie-des-enseignant%e2%b8%ble%e2%b8%bls-de-la-langue-kurde-detenu%e2%b8%ble%e2%b8%bls-depuis-quatre-jours/>
7. Kurdistan au féminin, Rafles anti-kurdes à Diyarbakir, Mardin et Izmir, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/09/24/turquie-rafles-anti-kurdes/>
8. Kurdistan au féminin, Médias kurdes victimes collatérales de la question kurde non résolue, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/09/28/turquie-medias-kurdes-victimes-collaterales-de-la-question-kurde-non-resolue/>
9. G DE BOCK, 02.04.2024, « Entres Kurdes e Turcs, un conflit vieux d'un siècle » in Moustique, disponible sur <https://www.moustique.be/actu/monde/2024/04/02/entre-kurdes-et-turcs-un-conflit-vieux-dun-siecle-280321>
10. P. BARBANCEY, 06.01.2023, « En France et en Europe : « Erdogan se sert du MIT et des Loups gris » » in L'Humanité, disponible sur <https://www.humanite.fr/monde/turquie/en-france-et-en-europe-erfdogan-se-sert-de-mit-et-des-loups-gris-777285>
11. RTBF, 16.05.2024, « Turquie : le leader kurde emprisonné Selahattin Demirtas condamné à 42 ans de prison » in RTBF, disponible sur <https://www.rtb.be/article/tiurquie-le-leader-kurde-emprisonné-selahattim-demirtas-condamné-a-42-ans-de-prison-11374882>
12. TV5Monde, 12.05.2023, « En Turquie, les kurdes tournent le dos à Erdogan » in TV5Monde, disponible sur <https://information.tv5monde.com/international/en-turquie-les-kurdes-tournent-le-dos-erdogan-2538621>
13. Kurdistan au féminin, Vague d'arrestations post-Newroz, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/03/18/turquie-vagues-darrestations-post-newroz/>
14. Kurdistan au féminin, Newroz 2024 : Appels à la résolution pacifique de la question kurde, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/03/17/turquie-newroz-2024-appels-a-la-resolution-pacifique-de-la-question-kurde/>
15. Kurdistan au féminin, La police attaque les journalistes au Newroz d'Istanbul, 2024, disponible sur <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/03/17/turquie-la-police-attaque-les-journalistes-au-newroz-distanbul/>
16. Courrier international, 06.09.2024, « Dans le ciel irakien, les drones turcs tournent à plein régime contre la guérilla kurde », in Courrier international, disponible sur [https://www.courrierinternational.com/article/conflit-dans-le-ciel-irakien-les-drones-turcs-tournent-a-plein-regime-contre-la-guerilla-kurde\\_221942](https://www.courrierinternational.com/article/conflit-dans-le-ciel-irakien-les-drones-turcs-tournent-a-plein-regime-contre-la-guerilla-kurde_221942)
17. Courrier international, 20.03.2024, « Le rapprochement Bagdad-Ankara, prélude à une offensive contre le PKK dans le Kurdistan ? » in Courrier international, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/geopolitique-le-rapprochement-bagdad-ankara-prelude-a-une-offensive-contre-le-pkk-dans-le-kurdistan>
18. L. MAUVAIS et S. MUHAMMED AMIN, 02.02.2024, « La guerre oubliée de la Turquie contre les Kurdes empoisonne les sols de Syrie » in Reporterre, disponible sur <https://reporterre.net/La-guerre-oubliée-de-la-Turquie-contre-les-Kurdes-empoisonne-les-sols-de-Syrie>
19. Turkey Recap, 06.02.2024, « Reportage. En Turquie, un an après le séisme, la désolation reste totale : « C'est une honte » » in Courrier international, disponible sur <https://www.courrierinternational.com/article/reportage-en-turquie-en-an-apres-le-seisme-la-desolation-reste-totale-c-est-une-honte>
20. CARE, Un an après le séisme en Turquie : Ce n'est pas fini », 2024, disponible sur <https://www.care.org/fr/news-and-stories/news/turkiye-post-earthquake-rebuilding>
21. Human Rights Watch, Turquie : Les poursuites des fonctionnaires impliqués dans les décès des tremblements de terre n'avancent pas, 2024, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/27/turquie-les-poursuites-des-fonctionnaires-impliques-dans-les-deces-des-tremblements>.

#### IV. L'appréciation du Conseil

##### A. Remarque liminaire

6. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, la requérante, de nationalité turque et d'origine kurde (région du sud-est), est arrivée en Belgique le 5 mars 2021 et a introduit une demande de protection internationale le 9 août 2021. Elle s'est mariée en Belgique à un compatriote avec lequel elle a eu deux filles.

A l'appui de cette demande, la requérante invoque, en substance, craindre que son père ne s'en prenne à elle - pour s'être soustraite à un mariage forcé qu'il avait envisagé avec un homme plus âgé - ainsi qu'à ses filles nées de son union en Belgique. Elle invoque également comme éléments aggravants : son origine kurde dans une région exposée, les conséquences du tremblement de terre dans le sud-est de la Turquie, et un conflit armé persistant dans sa région d'origine.

9. La partie défenderesse rejette sa demande parce qu'elle estime, pour différents motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée, que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis; ce que la requérante conteste.

10. Il apparaît ainsi que le principal débat entre les parties porte sur la question de l'établissement des faits.

11. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

Le Conseil constate en effet que l'ensemble des motifs retenus dans la décision attaquée sont établis, pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits relatés par la requérante.

Le caractère inconsistant des déclarations de la requérante sur des points importants de son récit (le projet de mariage lui-même, son époux forcé, le montant de la dote ainsi que les suites de sa fuite sur l'existence d'un éventuel conflit entre son père et cet homme) couplé à son manque d'empressement à solliciter la protection internationale et les données objectives récoltées sur le compte Facebook de son époux, pris ensemble, ne permettent pas de considérer que les faits allégués soient établis.

12. L'argumentation développée dans la requête ne remet pas en cause cette appréciation, faute d'apporter un élément nouveau ou convaincant susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

12.1. La requérante insiste sur la plausibilité de son récit au regard des informations générales sur la persistance de la pratique du mariage forcé dans la communauté kurde et sur le fait qu'un tel projet relève de persécution selon la jurisprudence.

Le Conseil ne conteste pas que le mariage forcé soit encore une pratique réelle et enracinée dans les pratiques culturelles de son milieu d'origine, ni que s'il devait être tenu pour établi un tel projet relèverait des critères de la Convention de Genève, repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la plausibilité de principe ne dispense pas la requérante de fournir des éléments précis permettant de vérifier l'existence concrète et l'intention effective d'un tel projet à son égard. Ce n'est pas le contexte général, mais bien la réalité du projet pour cette personne, qui doit être établie, *quod non* en l'occurrence.

12.2. La requérante tente ensuite de justifier l'absence de documents probants et l'imprécision de ses propos, en invoquant notamment le fait qu'elle n'a eu vent de ce projet de mariage que par l'intervention de tiers, en l'occurrence sa mère. Elle insiste sur la naissance de ses deux enfants comme un obstacle de plus au projet de son père.

Le Conseil ne peut accepter ces explications. S'il est compréhensible qu'il ne soit pas possible de produire des documents attestant des faits de cette nature, cela n'exonère pas le demandeur de présenter un récit suffisamment complet, cohérent et précis. En l'absence d'un tel récit, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. En l'espèce, tel n'est pas le cas. Le fait que certaines informations aient été transmises à la requérante par une tierce personne (sa mère) ne suffit pas à expliquer les incohérences qui caractérisent son récit. De plus, si, comme elle l'affirme, ses sœurs ont été mariées de force, il paraît peu vraisemblable qu'elle ne se soit pas montrée proactive dans la recherche de tout indice ou élément lui permettant d'anticiper une situation similaire à son égard au fil des années. Il en va d'autant plus ainsi qu'étant toujours en contact avec sa mère elle aurait pu récolter de plus amples informations auprès de cette dernière en vue d'étayer sa demande. Enfin, ce n'est pas parce que la partie défenderesse ne prend aucun motif indiquant qu'elle doute de la réalité des mariages forcés subis par ses sœurs qu'elle tient nécessairement ces faits pour établis.

En tout état de cause, en l'absence de suffisamment de précision sur son cas personnel, le simple fait que ses sœurs auraient été mariées de force ne suffit pas à confirmer automatiquement que le même projet ait existé pour elle. Par ailleurs, ce projet de mariage forcé n'étant pas établi, la naissance en Belgique de ses deux enfants issus de son union avec un concitoyen ne constituent pas des faits de nature à faire naître une crainte dans son chef.

12.3. S'agissant du caractère tardif de sa demande, la requérante se contente d'en minimiser l'impact, estimant qu'il s'agit d'un détail.

Pour sa part, le Conseil admet que ce motif est secondaire. Toutefois, il ne peut être écarté : pris en combinaison avec les autres éléments retenus, il confirme le bien-fondé de l'appréciation selon laquelle les faits allégués ne sont pas établis.

12.4. Concernant le profil Facebook de son époux, la requérante soutient que l'usage de cette source soulève des questions de vie privée et de respect du RGPD. Elle ajoute que la simple liste d'amis ne constitue pas un élément probant.

Le Conseil ne saurait donner raison à la requérante. D'abord, la partie défenderesse est en droit d'utiliser des données accessibles publiquement sur le profil Facebook d'un demandeur ou de personnes apparentées. Une telle collecte s'appuie sur une base légale lorsque, comme ici, elle s'inscrit dans le cadre de missions légales d'évaluation des demandes de protection internationale - notamment la crédibilité des faits allégués - et ne viole donc pas l'article 6 du RGPD.

Deuxièmement, la requérante ne conteste pas que l'usage de ces données ait été proportionné et limité à ce qui était nécessaire à l'exercice de la mission de l'autorité.

Troisièmement, le fait que la requérante n'ait pas été confrontée aux éléments tirés des réseaux sociaux n'empêche pas leur prise en compte légitime dans l'appréciation globale du dossier, dès lors qu'elle a la possibilité, dans le cadre de son recours, de contester les conclusions tirées de ces éléments.

S'agissant de la valeur probante de ces données, le Conseil constate que la requérante se perd en conjectures lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi son père figure comme « ami Facebook » de son mari actuel. Le soin de détailler et de motiver une telle relation, dans un récit cohérent, lui incombe. En l'absence d'explications crédibles, ce silence ou cette imprécision renforce l'appréciation négative de la crédibilité de son récit.

13. Il se déduit des considérations qui précèdent que la requérante échoue à établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

Le bénéfice du doute ne saurait en outre lui être accordé. Ainsi que déjà rappelé ci-avant, le bénéfice du doute ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de

la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

Le Conseil considère également que la condition a) qui implique que le demandeur se soit efforcé d'étayer sa demande n'est pas non plus remplie. La requérante, qui a toujours des contacts au pays d'origine, n'a entrepris aucune démarche, pour apporter les détails et précisions circonstanciées qui font défaut au récit en interrogeant sa mère.

14. Il se déduit des considérants qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas* ».

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2.*

*Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

18. Sous l'angle de l'article 48/4, a) et b), la requérante invoque dans son recours de nouvelles circonstances, à savoir son origine kurde et le tremblement de terre de 2023 dans sa région d'origine. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de façon générale, d'une situation humanitaire difficile ou de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant dudit pays ou de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la requérante ne prétend ni ne démontre que les persécutions ou atteintes graves perpétrées à l'encontre des membres de la communauté kurde sont systématiques en Turquie. Elle ne fait état d'aucun problème qu'elle aurait déjà connu par le passé du fait de son origine kurde, ni ne présente d'élément personnel concret permettant de penser que cette origine pourrait lui porter préjudice en cas de retour.

Quant au tremblement de terre de 2023, elle l'évoque comme élément de contexte, mais n'apporte aucun élément permettant de penser que sa famille a été touchée, ni que les conditions de logement, d'accès aux secours ou de sécurité dans sa localité d'origine soient restées dangereuses ou inaccessibles à un point tel de rendre le retour inacceptable.

19. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante invoque la situation sécuritaire qui prévaut dans le sud-est de la Turquie. Si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas examiné cette question, il ne peut néanmoins que constater que la requérante invoque certes une situation de conflit mais ne prétend ni ne démontre que celle-ci engendrerait une situation de violences aveugle.

Les informations générales annexées par la requérante à l'appui de son recours ne permettent pas de n'existe à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, la requérante courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

21. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM